



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## **ARRÊTÉ**

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion –  
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-20 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-03 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

	<b>Publics bénéficiaires</b>	<b>taux de prise en charge</b>
<b>C U I - C A E</b>	Jeunes âgés de 18 à moins de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	<b>70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée</b>
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheur scolaire) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 10% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus)	<b>85 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) et du RSA (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM)	
Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la CAOM	<b>90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>	

## **ARTICLE 2 :**

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (établissements publics et privés d'enseignement),
- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

Pour les fonctions d'assistance administrative, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans les établissements privés d'enseignement, le taux de prise en charge est fixé par l'article 1 du présent arrêté en fonction des critères d'éligibilité du candidat.

## **ARTICLE 3 :**

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

## **ARTICLE 4 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20 heures**.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35 heures**, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans :

- un parcours qualifiant ;
- ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail,
- ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
- ou pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

## **ARTICLE 5 :**

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, avec une date de fin comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

**ARTICLE 6 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

C U I - C I E	<b>Publics bénéficiaires</b>	<b>contrats à durée déterminée de 6 mois et plus</b>	<b>contrats à durée indéterminée</b>
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	<b>20 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	<b>30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale		
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheurs scolaires) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé		
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA socle (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM)		
	Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus		
	Demandeurs d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	<b>35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>	<b>47% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens		

Dans la limite de 10 % du nombre de contrat signés, les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, seront prises en charge à hauteur de 30 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

**ARTICLE 7 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

**ARTICLE 8 :**

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge est :

- de 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.
- égale à la durée du contrat (entre 6 et moins de 12 mois) :
  - lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail, ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
  - ou pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
  - ou pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

#### **ARTICLE 9 :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

#### **ARTICLE 10 :**

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

#### **ARTICLE 11 :**

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

#### **ARTICLE 12:**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 15 juillet 2014 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 30 mars 2015.

#### **ARTICLE 13 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 MARS 2015**

Le Préfet de la Région Bretagne

  
Patrick STRZODA